

Monsieur Jacques GAUTIER
Commissaire Enquêteur
81, rue de la République
30900 Nîmes

Bouc Bel Air, le vendredi 08 août 2014

OBJET : MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
recueillies au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée
entre le 30 juin et le 30 juillet 2014 concernant la
**Demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une carrière de
calcaire, une installation de traitement des matériaux
et une station de transit au titre des ICPE**

Lieu-dit « Fontanille Serre des Avaous » – Commune de Nîmes

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre Mémoire en réponse aux observations du public recueillies lors de l'enquête publique citée en objet.

Vous nous avez transmis après la fin de l'enquête un PV de synthèse des 12 observations et des 9 lettres qui vous ont été adressées.

Afin d'être plus synthétique et plus clair et pour éviter les redites, nous vous présentons une liste de réponses selon les thèmes évoqués dans les différentes observations.

Au cours de cette enquête, nous vous avons rencontré ou téléphoné à plusieurs reprises et avons répondu au fur et à mesure à l'ensemble de vos propres questions.

D'autre part, sur les 21 personnes qui se sont manifestées pendant cette période, leurs remarques ont été émises tant à titre individuel que collectif, pour certaines initiées par la Commune de Nîmes qui a voulu opposer notre projet au sien situé au lieu-dit « Antiquailles », en amenant inopportunistement le doute sur nos intentions. Celles-ci sont pourtant clairement indiquées dans notre dossier de demande d'où nous avons tiré tous nos éléments de réponse. Force est de constater que la mobilisation contre notre projet n'a néanmoins pas été vraiment massive (malgré 2 articles de journal à charge au début de l'enquête).

Nous allons donc répondre de manière globale par thème aux observations du public que vous nous avez transmises (voir points 1 à 24 ci-après).

1- Réponses par thèmes abordés dans les observations :

1.1. Inquiétudes du seul riverain du projet qui se soit manifesté :

M. BORRAS (Saint Génies de Malgloires) ;

1.2 Risque de pollution des eaux superficielles :

M. BORRAS (Saint Génies de Malgloires) ;

1.3 Risque de pollution des eaux souterraines, nappes, protection des sources :

M. BORRAS, M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), M.GARELI (Collectif pour les sources) ;

1.4 Risque poussières :

M. BORRAS, M. BRUNEL (Conseiller Municipal à St Gilles), M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), M. FOREST (Nîmes), Mme Colette X, Mme PETIT (Responsable du Pôle Environnement - Ville de Nîmes) ;

1.5 Proximité avec le Clos Gaillard, Ville de Nîmes :

M. BRUNEL (Conseiller Municipal à St Gilles), M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme RICHIER (Technicienne Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme PETIT (Responsable du Pôle Environnement - Ville de Nîmes), Mme Colette X ;

1.6 Risque d'atteinte au milieu naturel, biodiversité :

M. BORRAS, M. BRUNEL (Conseiller Municipal à St Gilles), M. BONNAUD Sté de Chasse de Nîmes, Mme RICHIER (Technicienne Espaces Verts Ville de Nîmes), M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme Colette X, M.GARELI (Collectif pour les sources); Fédération des Chasseurs du Gard, M. FOREST (Nîmes); COGard, AcNaT-LR, Mme PETIT (Responsable du Pôle Environnement - Ville de Nîmes) ;

1.7 Cas particulier de l'Aigle de Bonelli et de son territoire de chasse :

Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, CEN L-R, COGard ;

1.8 Protections règlementaires (ZNIEFF, ZPS...) :

Mme RICHIER (Technicienne Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme Colette X, Fédération des Chasseurs du Gard ;

1.9 Diminution du territoire de chasse Nîmois :

Fédération des Chasseurs du Gard ;

1.10 Pertinence des dates des passages des experts d'ECOMED :

M. BRUNEL (Conseiller Municipal à St Gilles), COGard ;

1.11 Taille de la zone d'étude définie par les experts d'ECOMED :

COGard, AcNaT-LR ;

1.12 Absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de mesures compensatoires :

M. BRUNEL (Conseiller Municipal à St Gilles), Œil vert de Cajan Nîmes, COGard, AcNaT-LR ;

1.13 De nombreuses carrières existent déjà dans ce secteur :

M. BONNAUD Sté de Chasse de Nîmes, Mme RICHIER (Technicienne Espaces Verts Ville de Nîmes), M. ROUX (La Calmette), M. Galligani (propriétaire), Mme LIENHARD (Gajan), COGard ;

1.14 Besoin local en Granulats :

M. BONNAUD Sté de Chasse de Nîmes, Mme RICHIER (Technicienne Espaces Verts Ville de Nîmes), M. ROUX (La Calmette), M. Galligani (propriétaire), Mme Colette X, M. LANDES (Caissargues), M. FOREST (Nîmes), Mme PETIT (Responsable du Pôle Environnement - Ville de Nîmes) ;

1.15 Doublon avec projet de carrière / bassin d'orage de la Ville de Nîmes aux « Antiquailles » :

M.GARELI (Collectif pour les sources), Œil vert de Gajan Nîmes, M. ROUX (La Calmette), M. Galligani (propriétaire), M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme Colette X ;

1.16 Etude des effets cumulés AVAOUS / LA CALMETTE / ANTIQUAILLES / LA ROUVIERE :

Mme Colette X, Mme LIENHARD (Gajan) ;

1.17 Bruit, tirs de mines :

M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), Colette X, Fédération des Chasseurs du Gard, Mme PETIT (Responsable du Pôle Environnement - Ville de Nîmes) ;

1.18 Risque incendie :

M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes) ;

1.19 Risque d'atteinte au paysage de l'entrée de ville :

M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), Mme Colette X, M. LANDES (Caissargues) ;

1.20 Classement de la zone au PLU de Nîmes :

M. BORRAS (Saint Génies de Malgloires), M. JULIARD (Nîmes), M. ROUX (La Calmette), M. GUIGUES (Directeur Espaces Verts Ville de Nîmes), M. FOREST (Nîmes) ;

1.21 Maitrise foncière de la zone carrière et de ses accès (DIR) :

M. BRUNET (Nîmes), M. ROUX (La Calmette) ;

1.22 Prise en compte du GR 700 :

Mme LIENHARD (Gajan) ;

1.23 Disparition d'espaces de loisirs :

Mme LIENHARD (Gajan) ;

1.24 Difficultés pour appréhender le dossier :

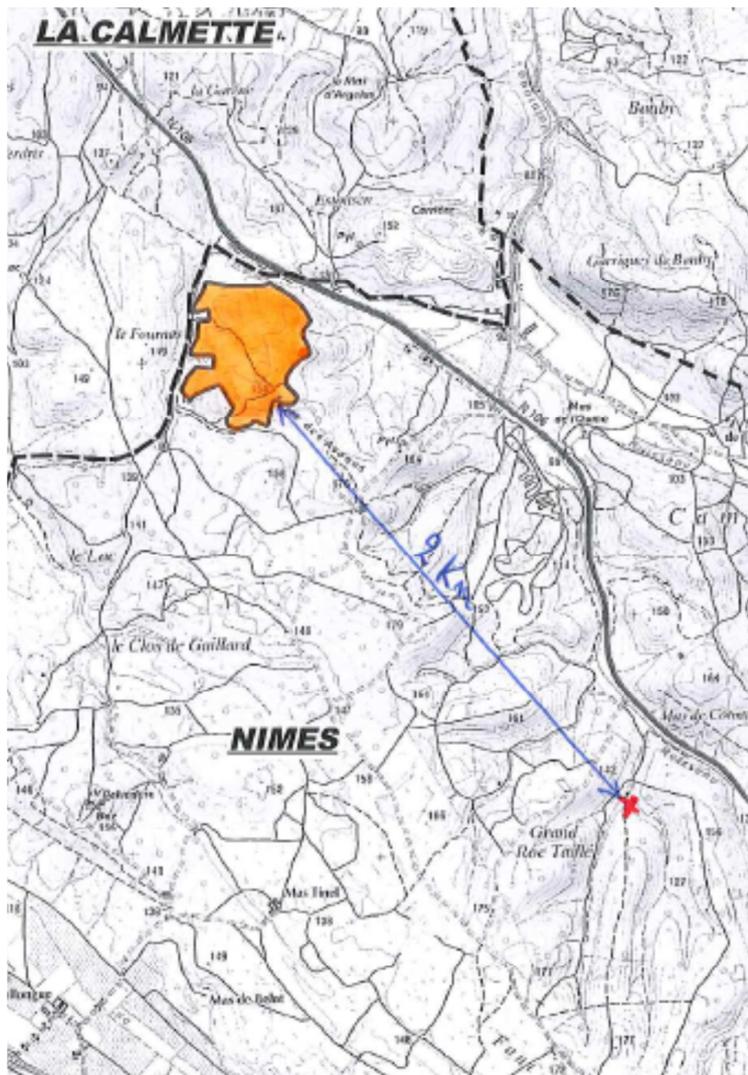
Mme LIENHARD (Gajan), M. ROUX (La Calmette), M. FOREST (Nîmes), COGard, AcNat-LR.

2 - Conclusions

1°/ Réponses par thèmes :

1.1 – Inquiétudes du seul riverain du projet qui se soit manifesté :

Nous vous précisons sur le plan ci-dessous la localisation de la parcelle de M. BORRAS (BC 212 Grand Roc Taillé) et de la future carrière :



▼ Parcelle M. BORRAS

1:25 000

0 250 500 1 000 Mètres



La distance de 2 kilomètres qui sépare les limites de la carrière de sa parcelle nous a permis de lui affirmer par téléphone le 02 juillet qu'aucun effet de notre exploitation ne serait à craindre pour lui et pour ses enfants. Nous lui avons conseillé d'aller consulter le dossier aux services techniques, ce qu'il a fait le 03 juillet. Il est d'ailleurs revenu vous rencontrer lors de vos permanences des 10 et 23 juillet pour avoir des explications complémentaires.

Nous avons prévu la mise en place de nombreux aménagements pour limiter les effets de l'exploitation :

- Signalisation, clôture,
 - Abattage des poussières,
 - Création de bassins d'infiltration-décantation pour les eaux pluviales,
 - Réaménagement coordonné dès la 1ère phase d'exploitation
- Etc

Permettant d'atténuer considérablement l'impact environnemental et humain de notre activité.

Notre politique d'écoute attentive des parties prenantes : animation de Commissions Locales de Concertation et de Suivi nous permet de mesurer nos effets et les corriger si besoin.

1.2 – Risque de pollution des eaux superficielles :

Notre projet tient compte de ce risque en prenant soin de ne rejeter aucun effluent à l'extérieur du site exploité (Voir étude d'impact Tome III : pages 199/200 puis 204/205 et 223/224).

Les eaux de ruissellement resteront confinées sur la carrière. La concentration des eaux pluviales potentiellement chargées en MES seront dirigées au niveau du point bas du carreau de la carrière. La capacité de confinement dépasse les volumes induits par une pluie décennale et par la pluie maximale 24h (Cf. table de calcul chapitre 4.1.3.1 page 97 de l'EI). De ce fait, les matières en suspension charriées par les eaux de ruissellement vont s'accumuler au point bas de la carrière sans rejoindre le milieu extérieur.

De plus, les ruissellements extérieurs au site ne sont pas interceptés par l'exploitation.

Il sera apporté un soin particulier au nettoyage des engins et la réalisation des pleins en carburants sur une aire étanche bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Ainsi, nous assurons la limitation du risque de pollution dans des proportions très maîtrisées avec des contrôles périodiques du séparateur à hydrocarbures, sa vidange annuelle et un entretien régulier des engins et du séparateur à hydrocarbures.

La route d'accès dispose de son propre réseau de collecte.

1.3 – Risque de pollution des eaux souterraines nappes, protection des sources:

Aucune mesure particulière est nécessaire au vu de la cote de fond supérieure de 7 m à la cote des hautes eaux de l'aquifère.

La quantité prélevée dans l'aquifère pour l'abattage des poussières reste très faible.

Des mesures identiques à celles pour la protection du sol et du sous-sol citées ci-dessus sont prises.

De plus :

- Aucun stockage permanent d'hydrocarbures n'est présent sur le site
- Le colmatage de cavités karstiques éventuellement rencontrées est prévu par bétonnage
- Nous procéderons au suivi périodique de la hauteur et de la qualité des eaux souterraines au niveau des 3 piézomètres.

(Voir étude d'impact Tome III : pages 169/170 puis 202/203/204 et 223/227/228)

Pour répondre plus précisément à M. Garelli, nous avons annexé une note de l'expert hydrogéologue M. François du Cabinet BERGASUD sur les 3 points suivants :

I. Le risque d'« *impacter et tarir plusieurs sources de la garrigue* » :

L'inventaire réalisé par le collectif des sources recense un certain nombre de sources essentiellement temporaires qui n'ont pas été prises en compte dans notre propre recensement car non impactées par la future exploitation de la carrière.

Comme indiqué dans notre rapport, seule la source S2 de notre inventaire sera affectée puisque l'exploitation doit la faire disparaître.

Cette source très temporaire ne fonctionne qu'en période de crue exceptionnelle, lorsque l'ensemble des cours d'eau superficiels est en eau.

Sa disparition n'aura aucun impact puisque les eaux qu'elle draine et qui transitent jusqu'à présent très rapidement par l'épikarst rejoindront, après exploitation du site, directement le milieu superficiel.

On peut remarquer que la source S1, qui présente un écoulement fréquent et qui nous a permis de définir une cote de fond, n'est pas prise en compte dans l'inventaire du collectif.

La source temporaire de la combe des Avaous recensée par le collectif ne peut, compte tenu de son altitude, avoir comme bassin versant que le secteur qui se trouve à l'Est-Sud-Est de son émergence et ne peut donc pas être perturbée par la création de la carrière qui se trouvera plus à l'Ouest.

Le choix d'une cote de fond variable selon le secteur de la carrière est lié à la présence d'un niveau d'eau sub-pérenne qui va donc intervenir dans les écoulements des aquifères permanents.

Ces niveaux permanents ne seront pas atteints par l'exploitation et les écoulements vers les sources et le karst profond ne seront donc pas perturbés.

La source du "Mas de l'Oume" se trouve sur l'autre flanc de la faille majeure indiquée par le collectif et visible sur notre Figure 2 du rapport précédent. Cette faille, qui limite au Nord les domaines géologique et hydrogéologique sur lesquels se trouvera la future exploitation, peut être considérée comme un barrage aux écoulements, cette source ne peut donc pas être affectée par la future activité de la carrière.

Les autres sources citées par le collectif ont soit été prises en compte dans notre étude car présentant un intérêt au niveau de leur exploitation (captage de La Rouvière) soit sont trop éloignées ou trop temporaires pour pouvoir être affectées qualitativement ou quantitativement.

II. Le risque d'« engendrer des risques imprévisibles, notamment la pollution des nappes phréatiques » :

Les contraintes proposées au niveau de l'exploitation et en particulier la gestion de l'utilisation des hydrocarbures en milieu karstique sont de nature à assurer la protection des eaux souterraines.

Par ailleurs la présence de nombreuses sources pérennes ou temporaires montre que l'aquifère est très compartimenté que ce soit verticalement par la présence d'un épikarst très développé ou latéralement.

Ainsi une pollution accidentelle qui échapperait à la vigilance de l'exploitant ne pourrait donc pas affecter l'ensemble du secteur et ne rejoindrait pas en particulier les captages de La Rouvière ou de La Calmette.

III. L'exploitation « serait située sur une faille bien connue des hydrogéologues » :

Une faille majeure est en effet située immédiatement **au Nord** de l'exploitation et non **au niveau** de l'exploitation.

Cette faille est bien connue des géologues et des hydrogéologues puisqu'elle est indiquée sur la carte géologique du secteur (cf. Figure jointe).

Comme nous l'avons indiqué dans le I, le rôle de cette faille est plutôt celui d'un barrage que d'un drain. En effet si elle agissait comme un drain il n'y aurait pas de source à sa proximité mais seulement à son extrémité dans le point le plus bas en altitude ce qui n'est pas le cas.

IV. Conclusion de Bergasud :

Le choix des cotes de fond différentes selon les zones de la carrière a été fait pour annuler tout risque d'impact quantitatif sur les eaux souterraines et en particulier sur la source S1 qui se trouve potentiellement en aval immédiat de la future exploitation.

Les conditions hydrogéologiques locales avec un aquifère karstique très morcelé et des conditions d'exploitation respectueuses du maintien d'une bonne qualité des eaux souterraines permettent d'indiquer que cette exploitation ne générera pas de risque qualitatif pour ces eaux souterraines.

La faille majeure présente au Nord de la future exploitation joue un rôle de barrage et ne peut donc pas être un vecteur de pollution.

1.4 – Risque Poussières :

Page 15 du RNT :

« Les mesures suivantes seront mises en place :

- limitation de vitesse à 30 km/h sur le site,
- arrosage des pistes par temps sec et venté,
- voie d'accès à la carrière enrobée,
- abattage à la source des émissions poussiéreuses de l'installation de traitement,
- conservation de l'écran végétal autour du site,
- manchons dépoussiéreurs sur la foreuse.

Des mesures quantitatives de retombées de poussières seront régulièrement effectuées pour s'assurer du faible empoussièrement. »

De plus, notre projet :

Est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dont l'orientation : « **Autres mesures environnementales : réduction des nuisances (bruits, vibrations, projections, poussières)** » est respectée par :

- L'utilisation des meilleurs techniques connues pour réduire les émissions de poussières et bruit ;
- La politique environnementale EUROVIA mise en œuvre en 3 axes :
 - Conception et développement des techniques toujours plus respectueuses de l'environnement ;
 - Maîtrise de l'impact de nos activités sur l'environnement ;
 - Promotion de la valeur environnementale.

Concernant l'effet sur la flore :

Rappel : Aucune espèce présentant un enjeu local de conservation de faible à fort n'est avérée au sein de la zone d'étude carrière et de ses proches alentours.

Aucune espèce présentant un enjeu local de conservation de faible à fort n'est jugée comme pouvant être fortement potentielle au sein de la zone d'étude et de ses proches alentours.

Aucune espèce végétale protégée n'est menacée par le projet. Les seules espèces d'intérêt relevées en bordure du site ont été favorisées par l'activité humaine (chemins d'fc, débroussaillage, chasse ...) en créant des milieux nouveaux, et devraient donc se pérenniser.

La carrière pourra être à l'origine d'un risque léger de limitation de la photosynthèse de la flore immédiatement environnante des parcelles limitrophes par dépôt de poussières issues éventuellement de l'extraction et du roulage des engins en période sèche et ventée.

De ce fait, l'impact global sur ce compartiment a été jugé très faible, mais méritera particulièrement notre attention.

1.5 – Proximité avec le Clos Gaillard, Ville de Nîmes :

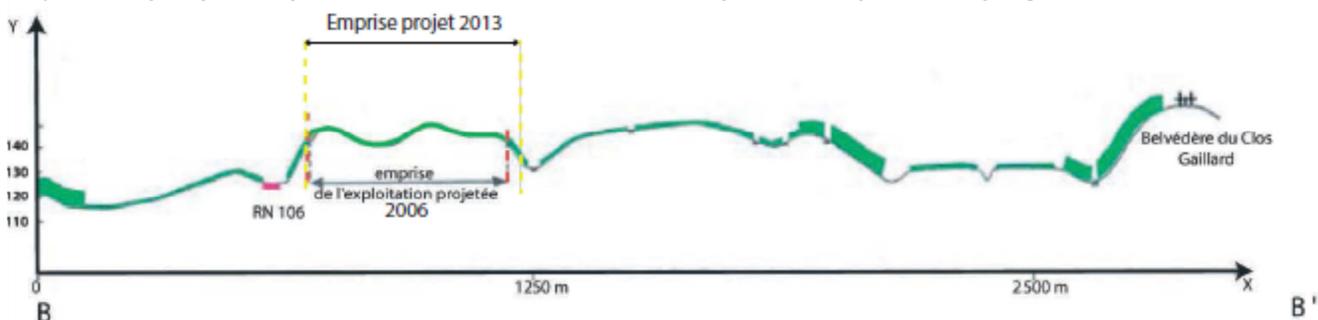
Page 68 du § 8.3.7 du DA et pages 65/66 de l'EI du tome III, il est précisé :

« *Le Clos de Gaillard, situé dans la forêt communale de Nîmes, est un espace naturel qui a été aménagé et est ouvert aux visiteurs toute l'année. Il s'étend sur 264 ha appartenant à la ville de Nîmes, et est localisé à 200 m au sud au plus proche du projet. Ce domaine se compose de nombreux itinéraires balisés, de sentiers à thème, d'aires de pique-nique, d'un patrimoine bâti remarquable avec 26 capitelles recensées, d'une source et de nombreux avens.*

Il n'y a aucune perception de l'emprise du projet depuis le Clos Gaillard. »

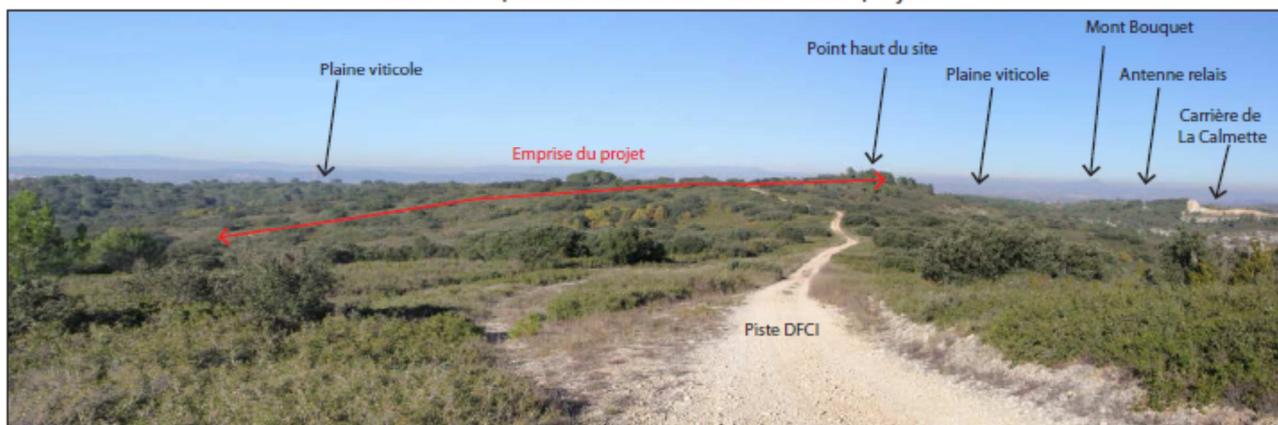
Point confirmé dans l'étude paysagère en pièce complémentaire n° 28 page 8 :

« *La perception visuelle rapprochée du site est aussi effective depuis le sud des terrains à exploiter (en limite nord du Clos Gaillard). L'impact de cette vision rapprochée (photographies n°7 et 9) sera cependant rendu très limité par la topographie naturelle qui forme un obstacle visuel entre l'observateur et la future carrière (coupe BB' sur la planche 09) ainsi que par la présence de boisements masquant l'emprise du projet. »*





Point n°7 : Depuis l'antenne relais au sud-est du projet



Point n°9 : Depuis la piste DFCI au sud-est du projet

1.6 – Risque d'atteinte au milieu naturel, biodiversité :

1.6.1 - Tout d'abord, précisons que l'avis de l'AE du 04/09/2013 indique :

4 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation (SDC, SAGE, PLU, périmètres de protection AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Toutefois, l'environnement naturel appelle des observations (cf paragraphe 5 ci-après).

6 Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

Toutefois, la destruction d'insectes protégés et d'une zone de reproduction de busards cendrés devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces qui permettra de préciser les mesures d'évitement et de compensation mentionnées ci-dessus.

Et que nous avons indiqué dans le DA (page 5) que :

« Pour répondre à cette requête de l'Autorité Environnementale, et après concertation avec les Services de l'Etat en charge de l'instruction de ce dossier, il a été décidé de compléter ce dossier en déplaçant légèrement l'emprise du projet pour **éviter complètement les zones présentant les plus forts enjeux environnementaux**, et ainsi induire uniquement des effets environnementaux modérés **qui n'exigent plus de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**.

- Voir Volet Naturel de l'Etude d'Impact complété (en pièce complémentaire n° 5)
- Voir Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000 (en pièce complémentaire n° 6)

De plus, depuis 2009, les évolutions réglementaires, institutionnelles et internes à l'entreprise amènent de facto des actualisations à effectuer ; il a donc été décidé de compléter la demande administrative comme suit :

- Reprise de la demande administrative, pour qu'elle se conforme à celle imposée a posteriori par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Mise à jour du déroulement de la procédure d'autorisation ICPE apportée par ce même décret ;
- Mise à jour des rubriques ICPE, dont la nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises depuis 2009 ;
- Mise à jour des références aux plans, schémas et programmes ;
- Nouvelle collecte des informations externes et de bibliographie, pour prendre en compte les évolutions depuis 2009, notamment vis-à-vis des inventaires et protections réglementaires ;
- Mise à jour du parcellaire concerné par le projet du fait de l'évolution du découpage cadastral et des modifications induites par les contours déplacés du projet ;
- Reprise des plans avec les contours déplacés du projet ;
- Mise à jour des modalités d'exploitation et de remise en état conséquentes des évolutions techniques... »

1.6.2 Page 86 du VNEI, Ecomed indique comment ses experts appréhendent les effets du projet sur la faune et la flore :

« Les effets globaux prévisibles du projet, négatifs, à partir de la phase chantier et tout au long de l'exploitation, peuvent être regroupés en 5 catégories :

1) Destruction locale d'individus non volants (œufs ou poussins d'oiseaux, œufs ou chenilles d'insectes, individus à faible capacité de fuite) au niveau de la zone d'emprise et des installations connexes (pistes de desserte, zones de stockage de matériaux ou d'engins, etc.),

2) Perte de territoire de chasse pour les rapaces et perte de zones de reproduction et d'alimentation pour les espèces de garrigues (reptiles, insectes et oiseaux),

3) Fragmentation de l'éco-complexe : le projet occasionnera une césure dont il est difficile d'évaluer les effets indirects, compte tenu des échanges intra ou inter populationnels,

4) Perturbation/dérangement des espèces à proximité de sites de reproduction ou d'alimentation, causé par la présence permanente de personnels et d'engins de chantiers,

5) Introduction d'espèces invasives occasionnées par le passage des engins de chantier.

Ces 5 effets se traduisent par des atteintes, plus ou moins accentuées suivant l'espèce considérée. Afin de simplifier la lisibilité de la suite de l'évaluation, les intitulés **en gras** seront utilisés pour rappeler l'impact concerné.

Des effets positifs peuvent également être induits par l'activité d'extraction :

- Création d'habitats favorables pour la faune rupicole (avifaune par exemple),
- Ouverture de milieux à la faveur des pistes d'exploitation. Dans un contexte de garrigues et boisements denses, les abords de ces pistes peuvent parfois être colonisés par des espèces naturellement liées aux milieux ouverts mais qui trouvent dans ces secteurs des habitats secondaires. »

Puis, sur les effets cumulatifs :

« Les effets cumulatifs peuvent être définis comme la somme des effets conjugués et/ou combinés sur l'environnement, de plusieurs projets compris dans un même territoire (par exemple : bassin versant, vallée, etc.). Cette approche permet d'évaluer les impacts à une échelle qui correspond le plus souvent au fonctionnement écologique des différentes entités du patrimoine naturel. En effet, il peut arriver qu'une infrastructure linéaire n'ait qu'un impact faible sur un habitat naturel ou une population, mais que d'autres projets situés à proximité affectent aussi cet habitat ou espèce et l'ensemble des impacts cumulés peuvent porter gravement atteinte à la pérennité de la population à l'échelle locale, voire régionale.

L'article L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact établit la nécessité d'apprécier les effets cumulés sur l'environnement des programmes de travaux liés dans le temps et/ou l'espace. De plus, l'article 86 du projet de loi Grenelle II portant sur l'Engagement National pour l'Environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 230), a modifié le code de l'environnement, en prévoyant l'analyse des effets cumulés des projets connus.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de la présente étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnemental a été rendu public.

Ne sont plus considérés comme « projets » ceux qui sont abandonnés par leur maître d'ouvrage, ceux pour lesquels l'autorisation est devenue caduque ainsi que ceux qui sont réalisés.

Il est important de préciser qu'entre le moment où l'étude d'impact a été finalisée et que le dossier a été déposé en préfecture, il est possible que cette liste ne soit plus exhaustive compte tenu des délais imputables à la mise en forme des documents et la reprographie. »

1.6.3 Il en résulte que la remise en question des conclusions des experts d'Ecomed dans un certain nombre d'observations est particulièrement inapproprié car :

Outre le travail de consultation de la bibliographie et la rencontre de spécialistes locaux, le nombre de passages d'experts est important¹ et il a permis d'apprécier par habitat, espèce ou entité :

- L'Impact global initial du projet
- Les Mesures d'atténuation à mettre en œuvre
- Et conclure par l'Impact résiduel global après mesure.

Les différents détracteurs d'Ecomed n'évoquant que l'état initial et les enjeux, **ils ignorent de fait 2/3 de leur travail** et des propositions concrètes permettant de maintenir le meilleur compromis possible entre la réalisation du projet et le milieu naturel environnant.

¹ Flore 3 / insectes 2 / batraciens 3 / reptiles 3 / oiseaux 5 / chauve-souris 2 passages

1.6.4 Détail de ces impacts

« Du point de vue des **habitats naturels**, les impacts globaux sont jugés très faibles sur l'ensemble des types d'habitats, ceux-ci étant très communs et largement représentés, et l'emprise du projet ne touchant que des surfaces réduites.

Du point de vue des **insectes**, les impacts sont jugés modérés pour deux espèces d'orthoptères rares et endémiques de quelques départements. Les impacts du projet sont jugés faibles sur quatre espèces de papillons, dont deux sont présents au sein de la zone d'emprise sensu stricto. Les impacts sont jugés très faibles sur deux espèces potentielles.

Du point de vue des **batraciens**, les impacts sont jugés très faibles sur l'unique espèce avérée de la zone d'étude, le site de reproduction étant impacté par le projet de carrière.

Du point de vue des **reptiles**, les impacts sont jugés faibles pour deux espèces présentes au sein de la zone d'emprise sensu stricto, et très faibles pour une espèce présente à proximité.

Du point de vue des **oiseaux**, l'impact global du projet est jugé faible sur six espèces, dont quatre exploitent la zone d'étude en période de reproduction. Les impacts sont jugés très faibles sur cinq espèces observées uniquement en survol ou en alimentation, ou nichant à distance de la zone d'emprise.

Du point de vue des **chiroptères**, l'impact global du projet est jugé très faible sur trois espèces (deux avérées et une fortement potentielle) qui exploitent la zone d'étude que comme zone de transit. Les impacts sont jugés faibles sur trois espèces avérées exploitant le secteur comme zone d'alimentation et de transit.

Du point de vue des **fonctionnalités écologiques**, l'impact global du projet est jugé faible, au regard de sa position à proximité immédiate d'une césure importante (RN 106), de sa faible superficie et des habitats naturels peu attractifs pour la faune et la flore qui composent la zone d'emprise. »

1.6.5 Détail de ces mesures :

« Mesures d'atténuation

Le Bureau d'études ECO-MED a réalisé en 2005 et 2006 une campagne de terrain suivie de la production du volet naturel de l'étude d'impact, sur la base d'un périmètre d'emprise défini en 2005.

Consciente des enjeux entomologiques (plusieurs espèces protégées) et ornithologiques (Busard cendré) mis à jour en 2005 et 2006 dans les parties sud et est de la zone d'étude, et suite à une phase de médiation a été réalisée avec la DREAL LR et la DDAF-30 en 2009, le pétitionnaire a été amené à **retravailler son périmètre d'emprise**.

Des inventaires ponctuels ont été réalisés en 2010 afin de valider ce nouveau périmètre, qui a été acté par une seconde phase de médiation conduite en 2013 avec la DREAL LR et la DDTM 30.

L'évaluation des impacts du projet porte sur ce dernier périmètre. Pour autant, **la modification profonde de l'emprise effectuée entre 2006 et aujourd'hui doit être assimilée à une mesure de réduction amont permettant, en l'état des connaissances, une atténuation substantielle des impacts sur deux espèces de l'entomofaune et de l'avifaune, la Proserpine et le Busard cendré.**

Cette concertation doit être considérée comme la mesure phare du présent projet.

Deux mesures de réduction d'impacts ont été proposées :

- **Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des oiseaux reproducteurs,**
- **Mesures et aménagements concernant les insectes.**

Mesure de compensation

Compte tenu des valeurs d'impacts résiduels (**aucune espèce protégée ne présente un impact résiduel plus élevé que : faible**), il n'y a pas lieu, selon ECO-MED, de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques, le bon état de conservation des populations locales d'espèces à l'analyse n'étant pas remis en cause par le projet.

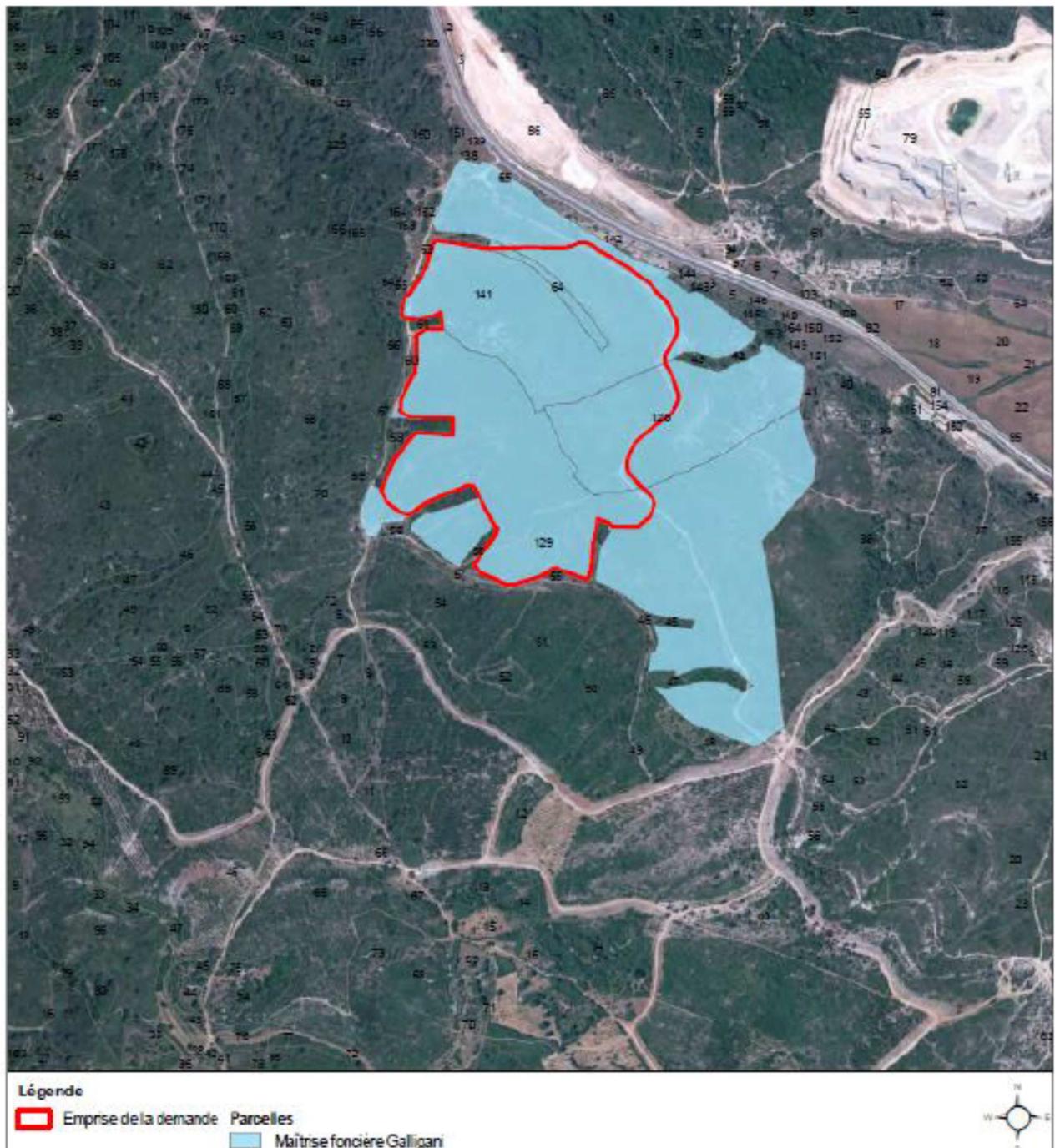
Le réaménagement du site, qui sera effectué de manière progressive, fera l'objet d'un certain nombre d'opérations et de réaménagements qui seront bénéfiques à la faune.
Ces mesures de remise en état (coupes ci-après) vaudront **compensation « in situ »**.

Mesures d'accompagnement

Deux mesures d'accompagnement sont proposées :

- a) Gestion de la bande de sécurité de 50 mètres à débroussailler autour de la carrière,

Cette mesure sera également mise en place sur la vingtaine d'hectares dont le carrier a la maîtrise foncière, et situés en périphérie de la carrière (cf. localisation ci-dessous), et également appliquée le long de l'accès projeté à la carrière.



- Aménagement des pourtours de la carrière, relatif à l'expansion des populations locales de Lézard ocellé. »

La mise en place de blocs rocheux de toutes les dimensions, parfois isolés, parfois enchevêtrés, sera effectuée selon une disposition aléatoire et homogène sur tout le site, à hauteur d'environ 1 à 2 blocs par hectare. Ces gîtes artificiels sont très rapidement colonisés par de jeunes individus de Lézards ocellé, mais également par tout un cortège d'espèces liées aux milieux ouverts (Lézard des murailles, Psammodrome d'Edwards, Seps strié, Couleuvre de Montpellier, Coronelle girondine, etc.).

De plus, ces blocs seront favorables aux amphibiens en phase terrestre, ainsi qu'à de nombreuses espèces d'invertébrés, dont notamment la Scolopendre ceinturée.

Cette mesure, mise en place sur des sites industriels, comme par exemple le parc photovoltaïque de Puylobier, s'est avérée être très bénéfique à la population locale de l'espèce (cf. photos ci-après).

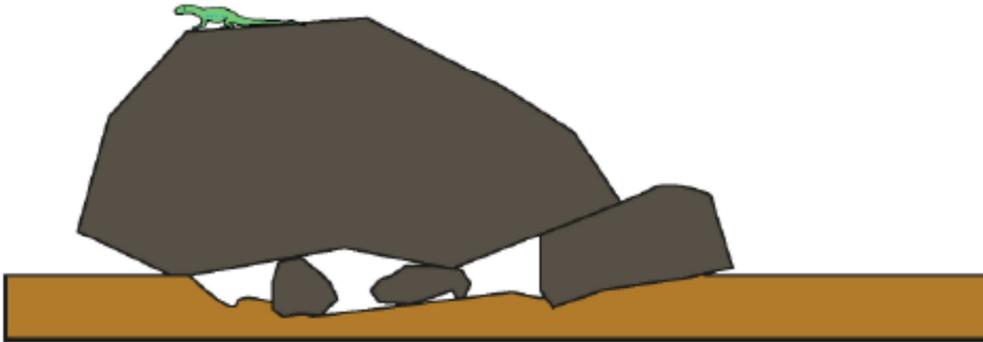


Schéma d'un « bloc » favorable au Lézard ocellé

1.6.5 Notre partenariat avec le *Muséum National d'Histoire Naturelle* dans le cadre de la SNB

Voir ci-dessous 1.12 paragraphe 4 (et annexe 2 ci-jointe)

Ce partenariat nous permettra d'assurer un suivi scientifique de la biodiversité de ce site, les résultats seront régulièrement commentés lors des CLCS qui se réuniront au moins une fois par an.

1.7 – Cas particulier de l'Aigle de Bonelli et de son territoire de chasse :

Tout d'abord, précisons que l'avis de l'AE du 4 septembre 2013 ne cite pas nommément cette espèce comme étant prioritaire et la zone de la future carrière comme étant un territoire vital pour elle.

Or, nous comprenons bien la nécessité de protéger cette espèce menacée, et que le SMGG y tienne autant puisque c'est en quelque sorte son « fonds de commerce » étant chargé grâce à des fonds européens de définir une politique de préservation et de gestion des milieux en sa faveur.

Nous précisons que la Commune de Nîmes ne fait pas partie du périmètre d'intervention du SMGG.

N'étant pas des spécialistes, afin d'analyser particulièrement l'impact de notre projet sur cette espèce en particulier, nous nous sommes donc tourné vers :

- La bibliographie et les inventaires disponibles
- le SMGG lui-même rencontré et contacté à plusieurs reprises en 2013
- les experts écologues d'Ecomed pour nous accompagner dans cette étude où ils indiquent page 26 : « A noter que l'enjeu local de conservation d'une espèce ne doit pas être confondu avec la **sensibilité de cette espèce au regard de l'aménagement prévu.**

Ainsi, une espèce à très fort enjeu local de conservation (ex : Aigle de Bonelli) peut ne présenter qu'une faible sensibilité au regard du projet d'aménagement (ex : construction d'un bâtiment dans le territoire de chasse d'un couple d'Aigle de Bonelli mais situé à plusieurs kilomètres de l'aire de nidification et dans un secteur déjà urbanisé). »

M. Christophe Cavard, Président du SMGG a signé l'éditorial du n° 15 de la revue « *Bonelli Info* » en janvier 2013 (Feuille de liaison des acteurs de la conservation de l'aigle de Bonelli en France) en affirmant ceci :

« Tirs et lignes électriques plombent l'avenir des aigles.

Les chiffres figurent dans le prochain programme national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli : pour obtenir une véritable dynamique positive allant dans le sens du développement de l'Aigle de Bonelli, il suffirait que la survie juvénile augmente de 15 % ou que celle des adultes progresse de 5 %.

Dérisoire ? Evidemment non, puisque les menaces ne sont pas gommées. Avec trois couples présents, les gorges du Gardon, dont je préside le Syndicat mixte, abritent 10 % de la population française. Au cœur d'un espace naturel protégé, leur survie est pourtant menacée.

Quatre rapaces sont ainsi morts dans les trois dernières années, dont trois de façon prématurée – à 7, 10 et 14 ans, quand un Aigle pourrait vivre jusqu'à 30 ou 35 ans. Les deux menaces majeures sont bien connues des ornithologues qui suivent l'évolution des populations : les armements des pylônes électriques de moyenne tension et les « plombs perdus » des chasseurs.

Pas besoin de remonter très loin pour tomber sur un exemple parlant : la dépouille d'une femelle a ainsi été trouvée le 21 novembre dernier. Passé par la radiologie, son cadavre portait trois plombs qui laissaient peu de doutes sur l'origine du décès.

Fin 2011, nous avons pris le parti de poser des balises Argos/GPS sur un individu de chaque couple. Le but était, en connaissant leurs domaines vitaux, d'entamer la discussion avec les sociétés de chasse d'un côté, et ERDF de l'autre (électricité réseau distribution France) pour évaluer le travail à mener sur les armements dangereux.

Sont visés en premier lieu : les pylônes des lignes à moyenne tension de 20 000 volts. Un an de données envoyées par les balises nous permet aujourd'hui de fournir des informations certaines, des zones de vie à sécuriser, qui se transformeront en demande d'intervention auprès d'ERDF.

Nous allons donc commencer dès cette année par apporter des modifications sur l'espace vital du couple installé dans la commune de Vers-Pont-du-Gard. Un espace qui atteint les plaines au sud-est de Nîmes. Entre 20 et 25 pylônes devraient être « neutralisés » grâce à la pose de gaines en plastique.

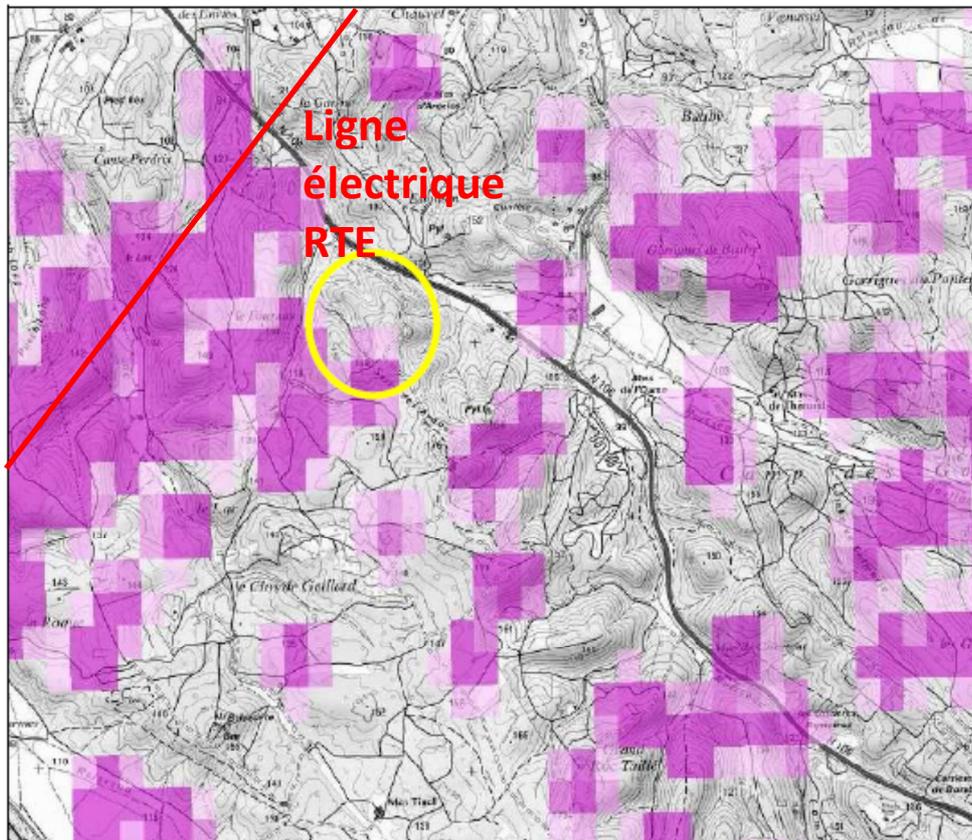
La discussion avec les chasseurs risque d'être plus ardue, puisque elle ne repose sur aucune charte préalable. Mais nos arguments sont cette fois-ci étayés par les relevés des déplacements des rapaces.

Des super prédateurs que les chasseurs ont tendance à voir comme une concurrence alors que les aigles sont, au contraire, un bio-indicateur remarquable, un gage de qualité environnementale.

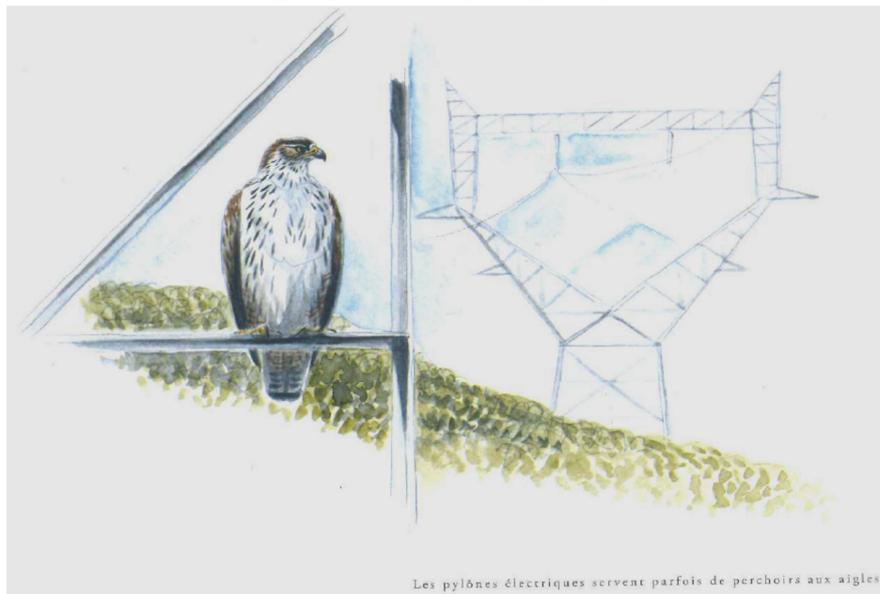
En d'autres termes, s'ils sont là, c'est que la biodiversité au sol progresse, que le petit gibier y est bien présent et que les habitants des gorges du Gardon vivent dans un territoire sain. ».

D'où nous pouvons tirer les enseignements suivants :

1. Les aigles sont plutôt attirés par les pylônes pour leur servir de perchoir d'observation et de repos (bien que parfois décimés par les arcs électriques) ce qui est confirmé par la carte 9 page 50 de l'étude ECOMED (carte complète fournie en annexe 3 du présent mémoire) :



Carte 9 : Zoom sur les pointages d'Aigle de Bonelli au niveau de la zone d'étude (Source : GSGG). En jaune, la zone d'étude.



Les pylônes électriques servent parfois de perchoirs aux aigles

Dessin extrait de « Aigle de Bonelli méditerranéen méconnu » éditions Regard du vivant / octobre 2007

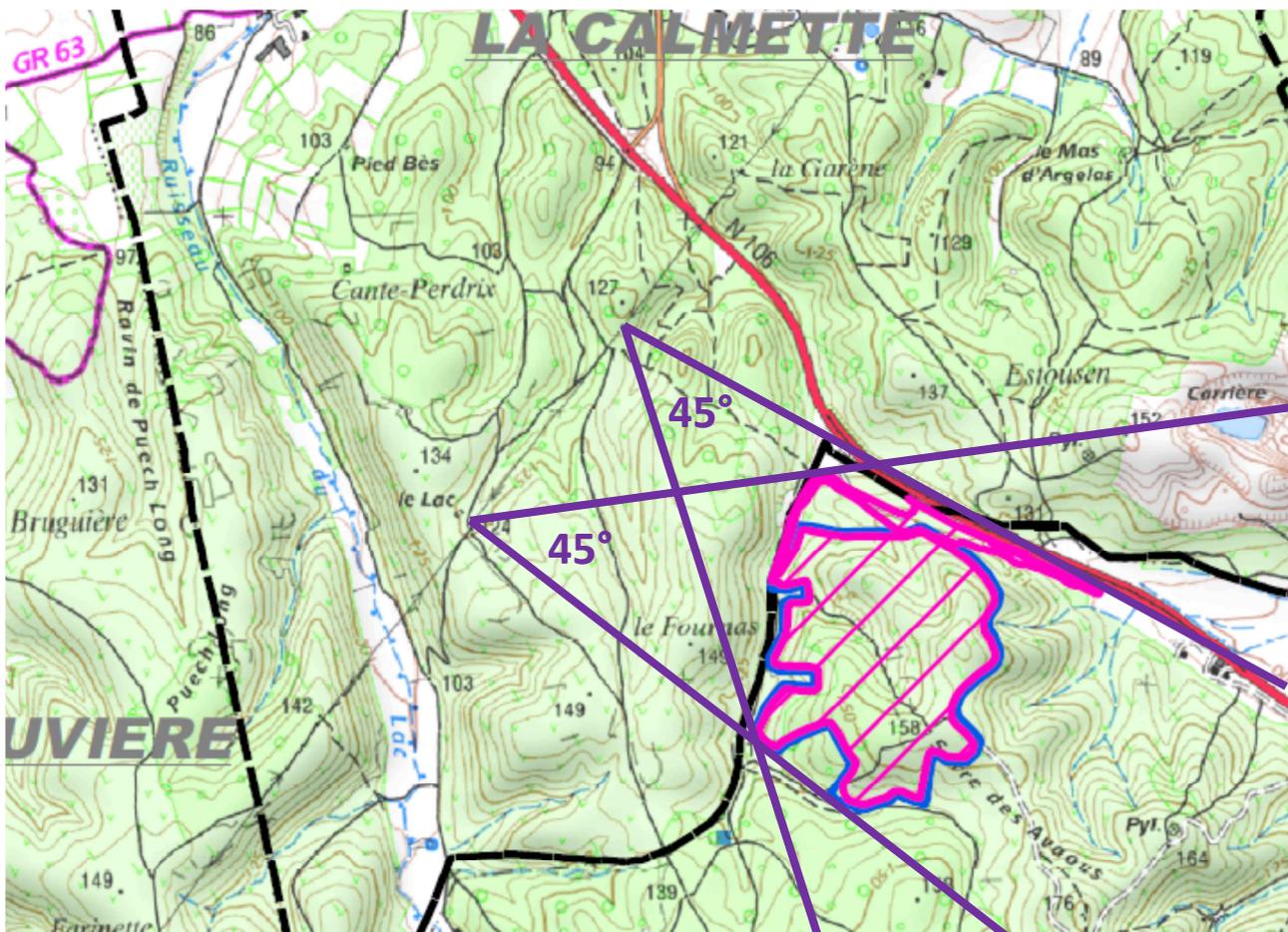
2. **Les chasseurs ne sont pas sans danger pour eux**, des cadavres d'aigles ayant été retrouvés contenant du petit plomb ;

3. **Les aménagements humains ne sont donc pas la première cause de mortalité de cette espèce** comme M. le Député l'affirme dans son courrier du 28/07/2014

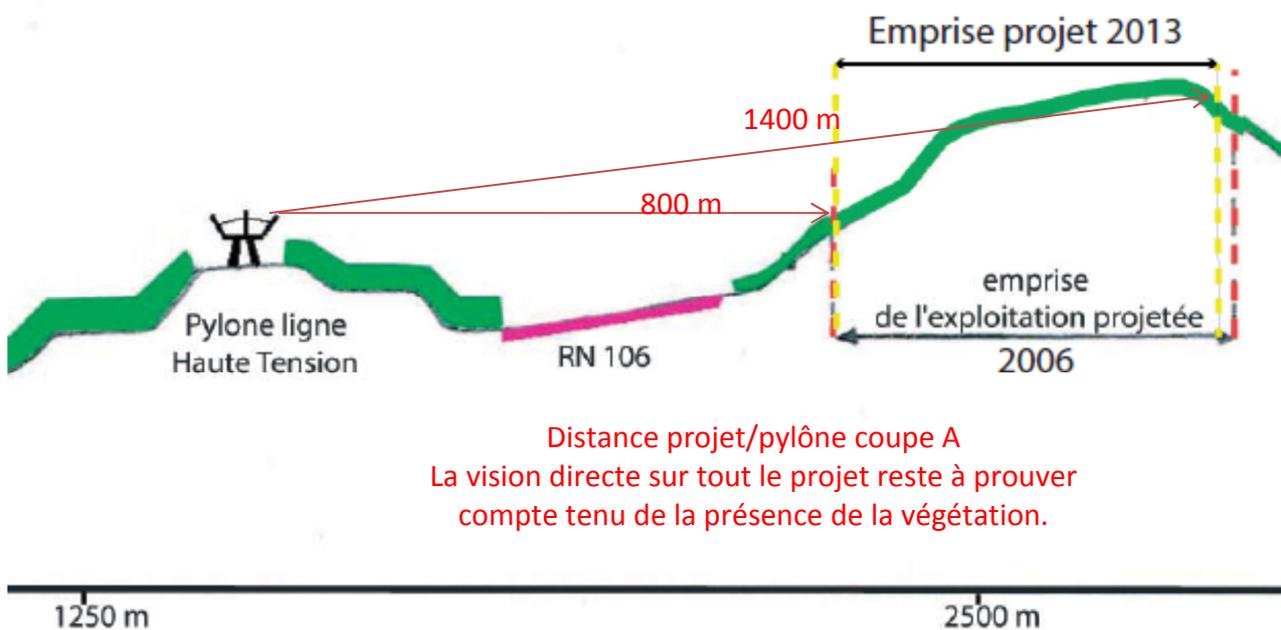
Au contraire, puisque nous allons créer un milieu ouvert favorable au petit gibier, aux passereaux, aux reptiles et aux rongeurs qui sont autant de proies pour l'Aigle qu'il viendra capturer plus facilement en milieu « ouvert ».

Quant à l'affirmation du SMGG : « *il est certain qu'un aigle perché sur les pylônes voisins est en mesure de détecter une proie sur le site de Serre des Avaous* » celle-ci, si elle est exacte, mérite d'être relativisée car :

a) L'aigle passe plus de 70% de son temps posé, sa vision est à 360° et les Avaous ne sont situés que sur une portion de son angle de vision de l'ordre de 45° soit 12,5% de son champ de vision potentiel :



Ce qui est confirmé lorsque l'on consulte la coupe de terrain ci-dessous figurant en FIG 09 de l'étude paysagère et les photos prises le 06/08/2014 (fournies en annexe 4 du présent mémoire) :



Distance projet/pylône coupe A
La vision directe sur tout le projet reste à prouver compte tenu de la présence de la végétation.

b) Importance de la nature « ouverte » ou « fermée » du milieu :

Le projet n'« ampute » pas significativement « une partie des terrains de chasse de cet oiseau » car nous rappelons que le site de la future carrière est un milieu « fermé » décrit par les experts écologues d'Ecomed comme tel (page 78/79) :

*« Impacts sur l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) : Trois couples se reproduisent au sein de la ZPS « Gorges du Gardon », située à plusieurs kilomètres à l'est de la zone d'étude (d'après le FSD de la ZPS). Un couple se reproduit non loin de Russan et un individu de ce couple a été équipé d'un système de géolocalisation. L'évaluation des impacts a été en grande partie motivée par la carte de localisation des pointages de cet individu équipé, qui montre que les deux secteurs les plus fréquentés par l'individu sont situés au niveau des gorges du Gardon (site du nid), et à l'ouest et au sud-ouest de la zone d'étude. Celle-ci ne présente que quelques pointages à sa marge, comme cela a été présenté dans l'état initial, et il semble donc que le secteur de celle-ci ne soit que ponctuellement fréquenté et exploité par l'individu équipé (du moins sur l'année 2013).*

*Cela est à mettre en relation avec le **couvert très forestier de la zone d'étude**, et de l'absence d'espèces-proies au sein de ce milieu. Des pointages sont situés dans le vallon partant à partir du sud-ouest de la zone d'étude, et correspondent probablement à des actions de chasse dans ce secteur, où ont d'ailleurs été contactés les seuls individus de Perdrix rouge du secteur.*

La zone d'emprise est de surface très réduite (20 ha) par rapport à la surface des territoires de chasse prospectés cette espèce, et les habitats présents en son sein sont très boisés, et non pas ouverts, donc moins favorables aux espèces-proies de ce rapace (lagomorphes et Perdrix rouge essentiellement dans ce type de secteur de garrigues).

Par ailleurs, cette espèce se reproduit non loin d'une carrière alluvionnaire en activité, sur la commune de Sénas (13), et a été observée à plusieurs reprises venant s'alimenter de Lapins de garenne gîtant dans les merlons périphériques de cette exploitation, et de Choucas des tours survolant régulièrement ce site. Cette plasticité et opportunisme alimentaire de ces individus a également été prise en compte dans la présente évaluation des impacts.

De ce fait, l'impact global sur cette espèce est jugé faible. »

Les terrains propriété de M. Galligani (25 Ha) autour du site de carrière de 20 Ha pouvaient entrer dans une mesure de gestion pilotée par le SMGG pour 45 Ha au total, mais le SMGG n'en a pas voulu (Cf. échange de mails ci-joints en annexe 5).

Enfin, le refus par le SMGG de notre offre de mesure d'accompagnement pour un montant de 600 k€ sur la durée d'exploitation, de participer à notre projet de remise en état en faveur du maintien d'un milieu ouvert favorable à l'aigle de Bonelli peut laisser penser que le SMGG ne souhaitait pas de toute manière (et par principe ?) accepter notre projet et avait déjà décidé de remettre un avis défavorable quoi que nous puissions lui proposer qui aille dans le sens de la préservation de l'aigle de Bonelli.

Nous avons toutefois unilatéralement proposé de mettre en place cette mesure d'accompagnement déjà évoquée ci-dessus au § 1.6.5.

En ce qui concerne le CEN L-R, nous lui faisons remarquer que les carrières ne figurent pas in extenso dans la recommandation ministérielle du 20 septembre 2013 citée dans leur courrier, mais que les parcs éoliens et centrales solaires au sol le sont eux très clairement.

Il est donc abusif de leur part de faire le raccourci qui suit plaçant une carrière « *au même titre que les projets éoliens et photovoltaïques* ».

De même l'exploitation des données GPS ne peut pas servir au CEN pour dire que la carrière est une perte « irrémédiable » au territoire de chasse du couple d'aigle pour les raisons qui précèdent

et aussi parce que pour un aigle en survol au-dessus de la carrière, on peut calculer la perte évoquée plus précisément à l'appui de la carte ci-dessous :



- | | |
|---|---|
|  Emprise de la demande |  Activité militaire (Camp des Garrigues) |
|  Habitation |  Activité industrielle |
|  Zones de culture |  Zones naturelles (garrigues) |



1:20 000



En effet, pour un aigle en survol directement au-dessus du centre de la carrière avec une vision à 1.500 mètres (selon le SMGG) cela représenterait pour lui la vision sur une surface couverte de $\pi \times (3.000)^2 / 4 = 706,5$ Ha

La surface totale de la carrière est de 22,7 Ha elle ne représenterait donc que 3,2 % de cette surface survolée, or pendant les 10 premières années d'exploitation elle sera inférieure de moitié, puis le réaménagement commencera à la réduire entre 10 et 20 ans d'exploitation.

Nous confirmons donc que l'appréciation d'Ecomed est fondée : « l'impact global sur cette espèce est jugé faible » celle-ci étant détaillée dans le tableau suivant (figurant en page 101 du VNEI) :

CARACTERISATION DE L'ESPECE					
CONTEXTE SPECIFIQUE		Espèce concernée		Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>)	
Enjeu local de conservation			Très fort		
Vulnérabilité biologique			Oui (faibles effectifs, forte sensibilité au dérangement)		
Statut biologique et effectif			Zone de chasse d'au moins un couple		
EVALUATION DES IMPACTS					
IMPACT 1		Nature d'impact		Perte de territoire de chasse	
Type d'impact			Direct		
Durée d'impact			Permanente		
Portée d'impact	Nationale	-	Régionale	Locale	X
IMPACT 2		Nature d'impact		Perturbations sonores et visuelles à proximité de zones d'alimentation (dérangement d'individus)	
Type d'impact			Direct		
Durée d'impact			Permanente		
Portée d'impact	Nationale	-	Régionale	Locale	X
BILAN		Impact global		Faible	

1.8 – Protections règlementaires (ZNIEFF, ZPS...) :

Notre projet est inclus dans:

- Un périmètre d'inventaires (ZNIEFF).

et situé à proximité de :

- Trois périmètres Natura 2000, deux de la directive Oiseaux (ZPS) et un de la directive Habitats (SIC),
- Trois périmètres d'inventaires (ZNIEFF).

Notre projet :

- N'est inclus par conséquent dans aucune zone de protection règlementaire rédhibitoire,
- Est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières dont l'orientation : « *Implanter les carrières dans les secteurs les moins vulnérables vis-à-vis du milieu* » est respectée car les zonages naturels règlementaires ont été pris en compte.
- Son périmètre a été revu en 2013 afin de ne plus avoir de destruction d'espèce protégée et ainsi n'avoir que des incidences faibles à très faibles sur les espèces et habitats des différents zonages Natura 2000.

1.9 – Diminution du territoire de chasse Nîmois :

Notre propriétaire, M. Galligani nous précise dans un courrier du 29/07/2014 (annexe 6) : « *Nous n'avons jamais signé de bail ou donné ni verbalement, ni par acte écrit d'autorisation à une quelconque société de chasse pour la faire bénéficier de droits de chasse sur mes terres* ».

Les chasseurs ne sont donc pas amputés de leur territoire de chasse sur la zone de carrière qu'ils occuperaient donc de manière illégale sans l'accord de son propriétaire.

1.10 – Pertinence des dates des passages des experts d'ECOMED :

Extrait des pages 23 à 25 du VNEI :

▪ «**Flore**

L'expert en botanique a effectué trois journées de prospection sur la zone prospectée. Cette zone a été parcourue selon un itinéraire orienté de façon à couvrir les différentes formations végétales rencontrées.

Les prospections ont été réalisées à l'automne, au printemps et en début d'été, périodes favorables à l'observation d'un maximum d'espèces de plantes vasculaires, notamment les espèces annuelles. La période de passage a permis d'inventorier les groupes d'espèces vivaces et les espèces annuelles à floraison printanière, et a de plus permis d'inventorier les espèces à floraison plus tardive (fin d'été et automne).

De plus, ces inventaires de terrain ont été plus particulièrement ciblés sur les zones à enjeux floristiques potentiels (notamment à partir de la bibliographie) afin de repérer d'éventuelles espèces protégées et/ou à fort enjeu local de conservation.

Une liste des espèces végétales observées a été dressée par le botaniste d'ECOMED. Elle figure en annexe 1 (du VNEI).

Les éventuelles espèces présentant un enjeu local de conservation ont systématiquement fait l'objet d'une estimation du nombre d'individus (comptage, surface occupée) et de pointages GPS (Global Positioning System).

La caractérisation des habitats naturels a été réalisée en même temps que les inventaires floristiques. Deux outils ont aidé à délimiter les habitats ainsi définis : la carte topographique et la photographie aérienne de la zone prospectée.

▪ **Invertébrés**

La période de passage a été optimale, et a permis d'inventorier la plupart des espèces à enjeu présentes localement. L'inventaire a été ciblé sur des ordres généralement bien connus, facilitant l'évaluation de la qualité des milieux prospectés. Les insectes bio-indicateurs considérés au cours de l'expertise sont les papillons diurnes, les orthoptères (criquets, sauterelles et grillons), les odonates (libellules), les névroptères, les homoptères et les coléoptères floricoles.

La prospection s'est faite de manière semi-aléatoire, en inspectant chaque habitat caractérisant le site : garrigues ouvertes, friches, fossés avec trou d'eau (bordure de la zone d'emprise du projet), et bois de Chênes verts. Les contacts ont été auditifs (chant des orthoptères) et visuels, la détermination des espèces le plus souvent faite en main, après capture à l'aide d'un filet.

La recherche s'est faite également en battant les branches, en retournant les pierres, bois morts et en fauchant les herbes avec le filet.

La liste des espèces relevées figure en annexe 2 du rapport (du VNEI).

▪ **Amphibiens**

La période de passage a été peu optimale, la période d'activité des espèces étant les mois de mars et avril. Toutefois, l'expert herpétologue, lors du passage automnal, a pu constater l'absence d'habitat favorable pour la reproduction (absence de pièce d'eau permanente), excepté un trou d'eau de taille très réduite, et n'a donc pas réalisé de prospection ciblée sur ce compartiment biologique.

La liste des espèces relevées figure en annexe 3 du rapport (du VNEI).

▪ **Reptiles**

La période de passage a été optimale, et a permis d'inventorier à la meilleure période du calendrier écologique l'ensemble des espèces potentiellement présentes.

La récolte de données se base essentiellement sur :

– Les observations directes de l'animal : les animaux sont souvent faciles à observer le matin aux premiers rayons chauds du soleil. On va alors les rechercher aux environs de leurs abris (pierres, terriers, buissons...). Dans les heures les plus chaudes, ou les plus froides, on pourra les observer en fouillant leurs caches (en soulevant des pierres, en écartant la végétation dense...).

– La découverte de mues : l'identification des espèces françaises est relativement aisée, l'exuvie reproduisant une empreinte exacte de la forme, de la taille, de la texture et du nombre des écailles.

– Les animaux trouvés morts ou vivant sur les voies de circulation : les reptiles payent un lourd tribut aux accidents de la route. Les cadavres sont facilement identifiables, ce qui, malheureusement, rend cette méthode de prospection très rentable.

▪ **Oiseaux**

La période des passages a été optimale pour la détection des espèces nicheuses, à la fois sédentaires (nidification précoce) et migratrices (nidification un peu plus tardive). Les premières heures des journées de prospection printanière ont été consacrées à la détection des passereaux chanteurs, tandis que les heures chaudes ont été mises à profit pour rechercher les rapaces. Les trois mois printaniers (avril, mai et juin) ont été échantillonnés.

Le passage réalisé au mois de novembre a permis de contacter des espèces hivernantes, ne fréquentant pas la zone d'étude en période printanière.

La liste des espèces relevées figure en annexe 5 du rapport (du VNEI).

▪ **Chiroptères**

Une prospection diurne a permis de repérer les habitats favorables aux activités des chiroptères, ainsi que de relever des gîtes potentiels ainsi que les fonctionnalités écologiques (corridors de transit). Les prospections nocturnes ont été consacrées aux écoutes ultrasonores. La période de passage a été optimale pour l'inventaire de la majorité des chiroptères utilisant le secteur en période estivale.

La liste des espèces avérées figure en annexe 6 du rapport (du VNEI). »

1.11 – Taille de la zone d'étude définie par les experts d'ECOMED :

Ce point n'a pas été contesté par l'avis de l'AE du 04/09/2013.

De plus, il est indiqué page 13 du tome II :

« Les aires d'étude délimitent le champ d'investigation spatial pour l'analyse de l'état initial et permettent de prendre en compte les effets potentiels les plus lointains. Elles varient en fonction des thématiques à étudier, des composantes du terrain et des caractéristiques du projet. Les aires d'études adoptées dans la présente étude d'impact sont présentées dans le tableau suivant :

Aire d'étude	Définition - limites	Composantes étudiées
Aire d'étude immédiate	Emprise stricte du site du projet (périmètre de la demande)	Sol, sous-sol et occupation du sol, présence de cours d'eau ou d'une nappe souterraine (milieu physique) Habitats naturels, flore et faune Tout élément présent sur le site (réseaux, biens matériels, éléments de patrimoine...)
Aire d'étude rapprochée	Prise en compte de l'environnement proche et du voisinage : rayon d'environ 1 km autour du site du projet	Voisinage (population, activités, infrastructures, sites et biens matériels riverains) Commodité du voisinage, santé et sécurité publique Milieux naturels attenants et faune (en particulier oiseaux et chiroptères) Paysage et visibilité rapprochés Risques
Aire d'étude intermédiaire – rayon d'affichage	Prise en compte du contexte environnemental plus général : rayon d'affichage de 3 km autour du site du projet	Milieu physique global Zones d'inventaires ou de protection au titre des milieux naturels, des sites et paysage Paysage et visibilité intermédiaires Milieu humain, patrimoine
Aires d'études éloignées (dépendent des thématiques étudiées)	Limites du bassin versant	Réseau hydrographique, nappes souterraines

Limites du relief et de la visibilité, unités paysagères	Relief, grand paysage, visibilité éloignée
Limites des structures géologiques	Contexte géologique
Bassin d'emploi	Contexte socio-économique
Axes migratoires, corridors écologiques	Faune : relations fonctionnelles et continuités écologiques

Les experts d'Ecomed ont fixé la taille de la zone étudiée (Page 21/22 du VNEI) :

« Les experts ont élargi leurs prospections au-delà des limites strictes de l'emprise du projet, en cohérence avec les fonctionnalités écologiques identifiées. Plusieurs termes doivent ainsi être définis :

- Zone de projet : la zone de projet (= zone d'emprise) se définit par rapport aux limites strictes du projet (limites physiques d'emprises projetées). La carte 5 ci-dessous représente la zone d'emprise 2006 (en bleu), sur laquelle avait été estimée les impacts du VNEI de 2006, et la zone d'emprise de 2010, repositionnée suite à la médiation avec les services de l'Etat en 2010.

- Zone prospectée : correspond à la zone prospectée par les experts (= zone d'étude). Cette zone prospectée est définie au regard des fonctionnalités écologiques du secteur étudié, et est représenté en vert sur la carte 5.

Attention : Par souci de lisibilité, une seule zone prospectée est présentée sur nos cartes, elle correspond à la zone prospectée minimale commune à tous les compartiments biologiques étudiés. Chaque compartiment biologique a été étudié, à minima, sur l'ensemble de cette zone cartographiée. Ainsi, des espèces observées hors de cette zone prospectée minimale peuvent être représentées, correspondant aux observations effectuées par les experts lors de leurs prospections. Nota importante : la zone concernée par l'accès à la carrière, située le long de la RN106, n'a pas été investiguée par ECO-MED dans le cadre de la présente étude. Toutefois, cette bande, située le long de la RN106, a fait l'objet d'inventaires faune et flore dans le cadre d'un volet naturel de l'étude d'impact lors de l'étude de la mise à 2x2 voies (Maîtrise d'Ouvrage : DREAL LR). Les impacts de cet aménagement ont donc déjà été traités par ailleurs. »

Carte 5 : Zone de projet et zone prospectée



1.12 – Absence de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de mesures compensatoires :

Nous nous en tiendrons aux Pages 117 à 120 du VNEI :

« Mesures de compensation »

Le récent décret portant réforme des études d'impact précise : « Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité fonctionnelle de celui-ci. Elles doivent permettre de conserver globalement, et si possible d'améliorer la qualité environnementale des milieux » (article R 122-14 du Code de l'environnement relatif au contenu des décisions).

1. Rappel du contexte

Dans le dossier transmis en 2013 aux services instructeurs, une mesure compensatoire, consistant à la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), avait été proposée, sur des parcelles situées au sud-est de la zone du projet, pour une surface d'environ 80 ha. Cette mesure était accompagnée d'un plan de gestion détaillé des parcelles concernées.

Un dossier scientifique (document référencé 1308-EM-979-RP-EUROVIA-APPB-1) a été produit en milieu d'année 2013. Ce dossier a été présenté en DDTM30 le 06/09/2013. Pour diverses raisons, cette proposition de mesure de compensation n'a pas convaincu les services de l'Etat.

Ainsi, en l'état actuel, cette mesure a été abandonnée, d'autant qu'elle n'est dorénavant plus obligatoire puisque le projet ne présente plus d'impact résiduel important depuis que la zone implantation du projet a été déplacée.

L'analyse des impacts résiduels nous montre que les deux espèces présentant les valeurs d'impacts résiduels les plus élevées, jugées modérées, sont des espèces non protégées (Dectique verrucivore de Montpellier et Arcyptère languedocienne). Des impacts faibles ont été évalués sur deux espèces de reptiles et trois espèces d'oiseaux. Les autres espèces à l'analyse présentent des valeurs très faibles d'impacts résiduels.

Compte tenu de ces valeurs d'impacts résiduels (aucune espèce protégée ne présente un impact résiduel plus élevé que faible), **il n'y a pas lieu, selon ECO-MED, de mettre en place des mesures compensatoires, le bon état de conservation des populations locales d'espèces à l'analyse n'étant pas remis en cause par le projet.**

Il est à noter qu'EUROVIA a eu une démarche de s'associer à des partenaires pour mettre en place des mesures compensatoires, puis ensuite des mesures d'accompagnement de grande envergure (30 000 euros/an sur 20 ans) et qui ont échoué faute d'engagement de la part des partenaires sollicités (préfet, services état et ville de Nîmes pour l'APPB sur les terrains mitoyens du projet ; Syndicat Mixte des Gorges du Gardon pour des actions vers les Gorges du Gardon).

2. Position de l'UNICEM sur les mesures compensatoires

La position nationale de l'UNICEM (syndicat professionnel des carriers) est la suivante :

Les carrières présentent des singularités à prendre en compte pour l'application du principe de compensation :

- **elles constituent une activité temporaire : les perturbations qui peuvent être induites sur les milieux restent provisoires et localisées ;**

- **les exploitants ont développé depuis une trentaine d'années l'expertise nécessaire à la réalisation de réaménagements écologiques, allant au-delà de la stricte obligation réglementaire de remise en état. Les études menées par la**

profession² montrent que ces réaménagements présentent des fonctionnalités écologiques souvent supérieures à celles de l'état initial ;

- le développement des pratiques de gestion de la biodiversité pendant l'exploitation (aménagement temporaires, travaux écologiques divers...) contribue pleinement à la préservation de la biodiversité du site. »

Ces spécificités des carrières permettent de proposer des mesures compensatoires au sein même du périmètre de l'exploitation.

Concrètement, l'application de la compensation in situ doit être privilégiée. À cet égard, les réaménagements écologiques des carrières, associés aux plans de gestion de la biodiversité, doivent pouvoir être considérés comme des mesures compensatoires.

Pour autant, si ces mesures devaient avoir lieu en dehors du site de l'exploitation, leur définition à partir de quotas ou de ratios surfaciques serait à manier avec précaution. En tout état de cause, elle doit relever d'une démarche scientifique. Dans tous les cas, seule une obligation de moyens peut être raisonnablement imposée à l'exploitant, pour une durée qui n'excède pas celle de l'autorisation d'exploiter.

Pour garantir la pérennité des mesures mises en œuvre, un suivi peut être réalisé par une commission locale, par exemple la commission locale de concertation et de suivi, susceptible d'emporter l'adhésion des parties prenantes au projet.

Dans la plupart des exploitations de carrières, le recours à des compensations financières n'est donc pas utile. Il n'est de plus pas souhaitable de donner une valeur monétaire à la nature, pour laquelle on ne dispose d'aucune méthode d'évaluation reconnue. Ces mécanismes financiers seraient de plus très difficiles à contrôler.

In fine, il apparaît que la détermination des mesures compensatoires doit reposer sur des critères reconnus et partagés, à la fois pour mesurer les impacts du projet et pour évaluer le site initial.

3- Réaménagement écologique du site

Le réaménagement du site, qui sera effectué de manière progressive, fera l'objet d'un certain nombre d'opérations et de réaménagements qui seront bénéfiques à la faune: création d'éboulis artificiels, création d'une mare temporaire en point bas, mise en place de fronts de taille, formant des falaises, orientés à l'ouest, etc.

Ces mesures de remise en état (coupes ci-après) vaudront compensation « in situ

4- Accompagnement scientifique du site

Dans le cadre de son adhésion à la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) signée en mai 2011, Eurovia a élaboré un projet d'engagement volontaire validé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) le 26 novembre 2012.

Pour mener à bien cet engagement, Eurovia a signé un accord de partenariat avec le Muséum National d'Histoire naturelle (MNHN) service du Patrimoine Naturel, expert scientifique en matière de biodiversité reconnu par l'Etat, le MEDDE ainsi que les associations non-gouvernementales.

Partenaire exigeant et indépendant, le MNHN accompagne Eurovia dans la mise en œuvre et le suivi du projet SNB : évaluation et suivi du plan d'actions général, état des lieux et expertises de sites spécifiques, définition d'indicateurs de biodiversité, formation, sensibilisation.

Eurovia met à la disposition de son partenaire certains sites d'études destinés à enrichir ses connaissances sur la biodiversité (réalisation des inventaires, analyses comparatives de l'évolution des milieux, suivi de l'efficacité d'ouvrages et de réaménagements écologiques, etc.).

Par ailleurs, il est attendu de parvenir à une meilleure valorisation et consolidation des données naturalistes issues des sites d'exploitation d'Eurovia.

² Source : ECO-MED, 2010, pour UNICEM : « Intérêt écologique des carrières de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur – Corse - roches massives et roches meubles

Afin de récupérer ces données, d'en améliorer la gestion et, en conséquence, leur utilisation, le MNHN a établi un cahier des charges à l'attention des prestataires ayant réalisés des inventaires.

Les objectifs de ce cahier des charges sont les suivants :

- Préciser le format des données bibliographiques ;*
- Standardiser les formats de collecte de données.*

Les informations récupérées seront intégrées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). La remontée se fait soit par tableur spécial soit par CardObs disponible à l'adresse suivante : cardobs.mnhn.fr/

Ce partenariat marque une nouvelle étape de l'engagement d'Eurovia en matière environnementale et de biodiversité, un sujet dont l'entreprise s'est emparée depuis de nombreuses années.».

Globalement, ce sont les raisons ainsi exposées dans ce paragraphe qui nous conduisent à considérer que notre projet ne nécessite pas de devoir présenter une demande de dérogation au CNPN

1.13 – De nombreuses carrières existent déjà dans ce secteur :

Elles ont été évoquées dans le Tome III EI pour tous les effets cumulés avec notre projet sur tous les thèmes (air, poussières, paysage, bruit, trafic, etc...)

Un volet économique leur a même été consacré, page 182 :

« En 2020, la demande en granulats devrait atteindre 5,2 millions de tonnes. En 2030, c'est 5,9 millions de tonnes qui seront nécessaires, soit une augmentation de près de 30% par rapport à 2008 !

En parallèle de ces besoins croissants, la capacité de production des carrières est appelée à diminuer, en raison de l'arrivée à échéance de plusieurs autorisations d'exploitation de carrières. Un déficit en matériaux, prévu dans le Schéma Départemental des Carrières du Gard dès l'année 2000, est aujourd'hui effectif sur toute la région. A l'échelle régionale, le déficit en granulats atteindrait 3,75 millions de tonnes en 2015, et 7,33 millions de tonnes en 2020.

Le secteur nîmois est directement concerné par ce déficit : un besoin de 3,7 millions de tonnes est estimé pour 2020. En effet, les carrières alimentant le secteur arrivent en fin de vie et/ou présentent un faible potentiel de renouvellement ou d'extension :

- la carrière GSM de Caveirac, avec une production annuelle autorisée de 1,1 million de tonnes, est autorisée jusqu'à 2024,*
- la carrière LAUTIER ROQUEBLAVE de La Calmette ne dispose plus d'arrêté carrière (une production de 800 000 tonnes était autorisée) : les installations de traitement sont toujours autorisées, mais la société n'a plus localement à ce jour de gisement à exploiter,*
- la carrière CARRISUD de La Rouvière, dont la production annuelle autorisée est de 400 000 tonnes, n'est autorisée à exploiter que jusqu'à mi 2017.*

En conséquence, plus de 700 000 tonnes de matériaux utilisés sur le secteur nîmois proviennent déjà à l'heure actuelle de carrières plus lointaines (Beaucaire, Valliguières, Saturargues...). »

Et elles sont représentées ainsi que les projets concurrents futurs sur la figure 37 page 183.

1.14 – Besoin local en Granulats :

Economie des granulats

En France : 460 Mt de granulats sont produites chaque année soit 7 tonnes/hab./an

En Languedoc Roussillon* :

- 237 carrières autorisées
- 20,14 millions de tonnes de Granulats soit 7,9 tonnes/hab./an
- La moitié des carrières en activité produisent des granulats (32% en alluvionnaires et 68 % en roches massives)
- 2956 emplois directs (Enquête UNICEM 2008) x 3 indirects

Dans le Gard :

- 76 carrières
- 4,6 millions de tonnes de granulats consommés
- Tensions prévisibles pour les besoins en granulats : fermeture de la carrière de la Calmette (800kt/an) et grands travaux programmés A9 et LGV notamment.

Evolution des besoins en granulats :

Besoin régional en LR :

- 20,14 millions de tonnes soit 7,9 tonnes par an et par habitant en 2008

La demande en granulats devrait atteindre (du fait de l'évolution démographique) :

- 22,24 millions de tonnes en 2020
- 24,09 millions de tonnes en 2030

Besoin pour le Gard :

- 4,6 millions de tonnes de granulats en 2008

La demande en granulats devrait atteindre :

- 5,2 millions de tonnes en 2020
- 5,9 millions de tonnes en 2030

Besoins pour les Grands Travaux : 2,8 millions de tonnes (2015-2020)

Déficit en granulats attendu pour la région * : L'estimation des besoins courants en granulats et de la production à l'échelle régionale à l'échéance 2015 et 2020 met en évidence un déficit en granulats de l'ordre de :

- 3,75 millions de tonnes en 2015
- 7,33 millions de tonnes en 2020

Pour le Gard Le schéma des carrières du Gard de 2000 estimait que le département serait confronté à une pénurie de matériaux dans un futur proche (5 à 10 ans). C'est-à-dire **Aujourd'hui**.

Pour le secteur de Nîmes En 2020, des extractions en baisse en volume de l'ordre de 38% dans un rayon 0-20 km. Cette diminution impactera à la fois calcaires et alluvionnaires (UNICEM, 2011).

	0-20 km		20-40 km	
	tonnage	nb de sites	tonnage	nb de sites
2008	2 480	11	2 890	16
2015	2 070	9	2 810	13
2020	1 540	6	2 260	8

* Données : Approche régionale de la révision des schémas départementaux des carrières en Languedoc-Roussillon, BRGM, décembre 2012

Notre projet de carrière est donc justifié par un réel besoin économique local pour répondre à de nouveaux besoins liés aux nombreux aménagements publics et privés effectués sur la zone nîmoise et alésienne qui sont en plein essor.

Ses atouts :

- Gisement de calcaire de bonne qualité
- Maîtrise foncière acquise et entité foncière cohérente
- Projet d'ouverture compatible avec :
 - le SDC du Gard**(voir tableau ci-dessous)
 - le PLU de la commune de Nîmes

- Choix du site impact environnement et humain particulièrement atténué
- Politiques environnementales du Groupe EUROVIA au niveau national et régional ambitieuses
- Un projet d'ouverture qui répond en partie au déficit en granulats sur le secteur Nîmois

Cf. dossier de demande El Tome III : "les raisons pour lesquelles le projet a été retenu".

** Compatibilité avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières	Prise en compte dans le projet
Utilisation rationnelle des matériaux	
Utilisation rationnelle et économe des matériaux : interdiction d'utilisation des matériaux alluvionnaires en remblai, favoriser l'exploitation en roches massives	Le projet est constitué par des roches calcaires massives
Utilisation de matériaux de recyclage issus des opérations de déconstruction (inertes) ainsi que des produits non commercialisables ou déchets d'exploitation de roches massives ou de matériaux industriels	Le projet de carrière prévoit un accueil de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers des travaux publics en vue de leur valorisation La quantité de matériaux inertes accueillis sera de l'ordre de 100 000 à 150 000 t/an
Maintien de l'accessibilité aux gisements de matériaux indispensables aux besoins locaux et régionaux. « <i>il faut donc être vigilant afin de ne pas interdire a priori l'accès aux principaux gisements de la Costière, de la Vistrenque, des alluvions du Rhône et des massifs calcaires des garrigues au Nord de Nîmes</i> »	Le projet de carrière se situe bien dans le massif identifié (cf. carte géologique annexe 7)
Transport	
Limitier les nuisances liées au transport : utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation	Le projet de carrière se situe à 10 km au Nord de Nîmes et à 30 km au Sud d'Alès, les 2 principaux centres de consommation du département

1.15 – Doublon avec projet de carrière / bassin d'orage de la Ville de Nîmes aux « Antiquailles » :

Voir en annexe 8 nos remarques déposées à l'enquête publique concernant ce projet, économiquement compatible avec le nôtre. Elles se suffisent à elles-mêmes.

1.16 – Etude des effets cumulés AVAOUS / LA CALMETTE / ANTIQUAILLES / LA ROUVIERE :

Nous les avons évoquées dans le Tome III (Etude d'Impact) pour tous les effets cumulés avec notre projet sur tous les thèmes (air, poussières, paysage, bruit, trafic, etc...).

1.17 – Bruit, tirs de mines :

Les **simulations sonores** effectuées pour évaluer l'impact sonore du projet montrent qu'il respectera la réglementation.

Une étude spécifique (validée par INERIS) a été réalisée par une entreprise spécialisée pour estimer les risques de vibrations et de projections. Les niveaux de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche (380m) seront conformes à la réglementation.

Les tirs de mines seront réalisés :

- en nappe dans la zone tampon à moins de 100 m de la RN106
- par une entreprise extérieure spécialisée et expérimentée
- après la mise en place d'un périmètre de sécurité de 150 m autour de la zone de tir avec interdiction à tout tiers d'y pénétrer pendant le tir

- à la suite de l'annonce du tir par un signal spécifique connu des riverains
- après l'information des jours et horaires de tir aux riverains intéressés.

L'utilisation de détonateurs fond de trou permet de limiter la surpression acoustique qui reste semblable à un tir de fusil de chasse hors des limites de la carrière.

Ce phénomène est constaté régulièrement sur tous nos sites

1.18 – Risque incendie :

Concernant le risque de feu de forêt, de nombreuses mesures seront mises en place, dont la **présence d'une citerne** à disposition des services d'incendie et de secours.

Elles sont détaillées dans l'étude de dangers :

Opérations / équipements concernés	Défaillance	Causes	Conséquences Principales	Mesures de prévention
Activité en général	Départ d'incendie	Collision entre véhicules	Dégâts matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'appoint d'huiles dans un local respectant les normes en vigueur • Consignes lors du ravitaillement rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur • Stockage des déchets des conteneurs dédiés • Maintien de la zone dans un bon état de propreté • Etablissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds • Brûlage interdit, sauf pour les emballages d'explosifs • Interdiction de fumer à proximité des espaces boisés • Formation du personnel à la lutte contre l'incendie • Présence d'extincteurs contrôlés annuellement, au niveau des engins, du point de ravitaillement en carburant, du poste de commande • Etablissement et affichage d'un plan de sécurité incendie • Vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur • Seul le personnel habilité est autorisé à réaliser procéder à la consignation et à l'entretien des installations électriques • Réserve d'eau de 120 m3 disponible sur le site
Présence de produits inflammables de 2ème catégorie (réservoir des engins)		Court-circuit sur le moteur des engins	Dommages corporels	
		Cigarette	Pollution de l'air / gêne par les fumées	
		Foudre		

De plus, une bande règlementaire de 50m sera défrichée tout autour de l'installation.

1.19 – Risque d'atteinte au paysage de l'entrée de ville :

L'avis de l'AE du 04/09/2103 précise :

Paysages.

En perception visuelle dynamique rapprochée, la zone de la carrière exploitée sera visible depuis la RN 106 (virage dans le sens Alès-Nîmes).

Cette vision est possible sur 500 mètres (PC 28 page 35), soit une durée de 20 secondes pour un véhicule roulant à 90Km/h

Nous avons pris soin de réaliser une bonne intégration paysagère du projet grâce à un phasage d'exploitation adapté, il n'y aura pas de Co visibilité avec Clos Gaillard

1.20 – Classement de la zone au PLU de Nîmes_ :

Le Plan Local d'Urbanisme de Nîmes a été approuvé le 1er mars 2004. Le projet est classé en zone N au PLU de Nîmes. Il s'agit d'une zone naturelle de garrigue, destinée à assurer :

- La sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment des points de vue esthétique, historique ou écologique ;

- La protection contre l'existence de risques ou de nuisances ;
- Des coupures d'urbanisation.

Effet d'antériorité : préexistence de l'ancienne carrière Galligani

Le projet d'exploitation de carrière est compatible avec ce règlement d'urbanisme de la commune de Nîmes, dans la mesure où il s'agit d'une réouverture et d'une extension de carrière ayant existé. Le PLU n'indique pas de limite de surface pour cette ancienne carrière.

Le projet d'exploitation de carrière aux AVAOUS est donc compatible avec le PLU de la ville de Nîmes version 2004.

1.21 – Maitrise foncière de la zone carrière et de ses accès (DIR) :

Voir en PC 23a le contrat de forage Galligani /SCI Avous dont il est le Gérant et l'accord de la DIR sur notre raccordement sur la RN 106 :

Conclusions de l'étude d'impact RN106 à 2x2 voies en PC 23b :

Deux personnes, représentant l'une l'entreprise gérant la carrière de la route de Dions, l'autre une entreprise ayant un projet de carrière côté ouest de la RN106, ont insisté sur le maintien d'une circulation facile pour les poids lourds pendant les travaux pour la première, et sur la compatibilité de l'aménagement prévu avec l'accès à une future carrière pour l'autre.

La DREAL a affirmé que tous les accès routiers seraient maintenus en phase de travaux. Pour la carrière envisagée, il conviendra pour le porteur de projet d'en étudier l'accès au moment venu, à partir du chemin qui sera rétabli côté ouest et permettra de desservir les parcelles et d'assurer l'accès en cas d'incendie (chemin DFCI).

1.22 – Prise en compte du GR 700 :

Page 68 du § 8.3.7 du DA et pages 65/66 de l'EI du tome III :

« Les Garrigues et les Gorges du Gardon, sont des paysages naturels prisés par les amateurs de randonnées et de tourisme vert. Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre, cycliste ou équestre parcourent le secteur. Des loueurs d'embarcations proposent également la descente du Gardon en canoë kayak.

Les plus proches itinéraires de randonnée balisés de l'emprise du projet sont :

- *le chemin de Grande Randonnée GR 63 qui traverse les communes de La Calmette puis Gajan, à 1,6 km environ au nord-ouest du projet,*
- *le **GR 700**, qui, depuis La Calmette, descend vers le sud-est, en traversant le Clos de Gaillard. Il passe à 400 m au sud-ouest du projet, dans la combe du ruisseau du Lac.*

Il n'y a aucune visibilité sur le projet depuis ces GR (cf. étude paysagère en pièce complémentaire n° 28). »

1.23 – Disparition d'espaces de loisirs :

Les parcelles privées de Monsieur Galligani /SCI Avous ne font pas partie du complexe de loisirs Clos Gaillard propriété de Ville de Nîmes.

Elles ne sont pas traversées par un Gr ou circuit VTT, les pistes DFCI ne servent qu'à la surveillance ou l'intervention des services d'incendie, la circulation automobile y est interdite.

Donc aucun espace de loisirs ne disparaîtra.

1.24 – Difficultés pour appréhender le dossier :

L'explication historique du projet est indiquée dans l'avis de l'AE et reprise dans notre dossier en préambule du Tome III :

La demande faisant l'objet du présent avis avait été déposée initialement en préfecture le 27 février 2009 et avait été complétée les 29 avril et 12 juin 2009.

Elle avait été déclarée initialement recevable le 17 juin 2009.

En outre, par demande en date du 31 août 2009, le pétitionnaire a sollicité le report de l'enquête publique suite à un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de défrichement.

Puis, par courrier en date du 23 février 2011, monsieur le préfet du Gard a informé l'exploitant qu'à la suite d'une modification du PLU de Nîmes qui interdit sur ce site la réouverture d'anciennes carrières dont la fermeture date de plus de dix ans, l'instruction de sa demande ne pouvait être poursuivie.

A la suite d'une requête en annulation de cette décision déposée le 22 avril 2011, la société EUROVIA obtient l'annulation de celle-ci par jugement en date du 14 mars 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dans son jugement, celui-ci ordonne la reprise de l'instruction de la présente demande au stade où l'instruction avait été interrompue.

Vous m'avez transmis le 4 juillet 2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société EUROVIA.

Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, le présent avis doit prendre en compte le contexte réglementaire en vigueur au 17 juin 2009.

Le public peut profiter de la présence du commissaire enquêteur lors de ses permanences pour demander des explications (ce qu'a fait d'ailleurs M. BORRAS).

Ou consulter le résumé non technique ce qui est possible en 15 minutes, celui-ci ne comprend que 22 pages.

L'histoire de cette demande est certes un peu compliquée mais les moyens de la comprendre sont faciles pour ceux qui veulent s'en donner la peine.

2°/ CONCLUSIONS :

Nous nous sommes efforcés de répondre avec clarté et sérieux en argumentant techniquement sur l'ensemble des points soulevés par le public à l'occasion de l'enquête concernant notre projet.

Nous vous confirmons à nouveau, que nous apporterons toute notre technicité, notre savoir-faire et notre motivation afin de faire en sorte que l'exploitation de cette carrière, soit exemplaire aussi bien en terme de qualité de travail, que de sécurité pour les riverains et notre personnel, tout en respectant nos engagements vis-à-vis de l'environnement en général et de nos voisins en particulier.

La Charte Environnement des Carrières à laquelle Eurovia a souscrit pour l'ensemble de ses sites, dont celui de Nîmes qui en bénéficiera dès son ouverture, nous permet aussi la mise en place d'une démarche de progrès continu basée sur des critères de vérification communs à tous les sites adhérents.

Enfin, ce projet témoigne de notre volonté de répondre à une de nos préoccupations majeures : fabriquer des granulats de qualité et d'une nature répondant aux spécifications de chaque utilisation tout en diminuant les émissions de CO² grâce :

- Au double fret camions,
- A la démarche Granulat+ permettant de proposer le bon granulat pour le bon usage :

- Le recyclage de démolitions pour les graves routières et les remblais
- La valorisation du calcaire argileux qualifié de « stérile » de carrières (et souvent considéré comme un déchet sur les autres sites concurrents) pour les usages en maçonnerie, TP, voirie et béton,
 - L'accueil d'inertes, l'utilisation de leur fraction terreuse non valorisable pour la remise en état, la valorisation des fractions minérales, le trafic PL et l'accès routier via la RN 106...n'ont pas fait l'objet de remarque particulière lors de l'enquête

En résumé, nous adoptons une démarche innovante correspondant à une approche moderne de l'écologie industrielle.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous souhaiteriez.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.-

Jean-François CHABAUD
Ingénieur études & foncier

jean-francois.chaubaud@eurovia.com
Téléphone portable : 06 11 56 82 50

Annexes :

1. note de l'expert hydrogéologue M. François du Cabinet BERGASUD pour répondre précisément à M. Garelli
2. *partenariat Muséum National Histoire Naturelle / Eurovia*
3. *carte complète de géolocalisation de l'aigle de Bonelli fournie par le SMGG*
4. *vues photographiques des pylônes RTE depuis le site de la carrière*
5. *échange de mails SMGG/Eurovia*
6. *courrier de Monsieur William Galligani du 29 07 14*
7. *carte géologique SDC 30 - secteur nîmois*
8. *remarques déposées par Eurovia à l'enquête publique Antiquailles*